

Unité départementale de la Gironde

Bordeaux, le 27/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



CENTRALE CASSE SARL

Zone Artisanale
21, Rue Denis Papin
33510 ANDERNOS LES BAINS

Références : 22-586

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2022 dans l'établissement CENTRALE CASSE SARL implanté Zone Artisanale 21, Rue Denis Papin 33510 ANDERNOS LES BAINS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTRALE CASSE SARL
- Zone Artisanale 21, Rue Denis Papin 33510 ANDERNOS LES BAINS
- Code AIOT dans GUN : 0005209513
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société Centrale Casse bénéficie pour son site, sis 21, rue Denis Papin, zone artisanale, 33 510 ANDERNOS-LES-BAINS, d'une autorisation par arrêté préfectoral du 15 octobre 2001 pour l'exploitation d'une installation de stockage et de récupération de métaux, d'alliages et de véhicules hors d'usage.

La société SARL Centrale Casse fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 18

décembre 2019, d'un arrêté préfectoral d'astreinte en date du 6 juin 2020, d'un arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 juin 2020, et d'un arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 mai 2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- récolement des mises en demeure en cours
- rejet des effluents
- gestion des eaux d'incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Entreposage des VHU	AP de Mise en Demeure du 18/12/2019, article 1	/	Astreinte
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	/	Mise en demeure, respect de prescription
Rejet des eaux résiduaires	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 30	/	Mise en demeure, respect de prescription
Eaux d'extinction incendie	AP de Mise en Demeure du 27/05/2021, article 1, point 5	/	Astreinte

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Registre VHU	AP de Mise en Demeure du 06/08/2020, article 1, point 10	/	Sans objet
Dépollution des VHU	AP de Mise en Demeure du 06/08/2020, article 1, point 1	/	Sans objet
Dépollution des VHU	AP de Mise en Demeure du 27/05/2021, article 1, point 2	/	Sans objet
Installations électriques	AP de Mise en Demeure du 18/12/2019, article 1	/	Sans objet
Traçabilité	AP de Mise en Demeure du 06/08/2020, article 1, point 4	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Entreposage des pièces	AP de Mise en Demeure du 27/05/2021, article 1, point 6	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Produits dangereux	AP de Mise en Demeure du 18/12/2019, article 1	/	Sans objet
Accessibilité	AP de Mise en Demeure du 06/08/2020, article 1, point 7	/	Sans objet
Plan des équipements d'alerte et de secours	AP de Mise en Demeure du 06/08/2020, article 1, point 8	/	Sans objet
Traçabilité des pièces	AP de Mise en Demeure du 06/08/2020, article 1, point 6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Si la situation globale du site s'améliore, certaines non-conformités persistent. Il s'agit notamment du stockage des VHU non-dépollués, de la gestion des eaux sur le site et des étapes de dépollution des VHU qui ne sont pas respectées scrupuleusement. Dans le cas où des actions rapides ne seraient pas prises pour remédier à l'ensemble des écarts encore non-levés dans les délais impartis, des sanctions administratives seront prises à leur échéance.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Produits dangereux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/12/2019, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Registre produits dangereux
Prescription contrôlée : La SARL Centrale Casse qui exploite une installation sur la commune d'ANDERNOS-LES-BAINS est mise en demeure de respecter les dispositions [...] des articles 9, [...] de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 [...] : [...] - en mettant en place un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus et un plan général des stockages, [...] sous un délai de 2 mois.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant disposait d'un plan à jour indiquant la localisation des produits dangereux (principalement les huiles usagés et du carburant), mais ne disposait pas d'un registre pour ces produits. Par courriel du 25 mai 2022, l'exploitant a transmis une copie du registre nouvellement créé. Ce point de l'arrêté de mise en demeure du 18 décembre 2019 est levé.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/12/2019, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : La SARL Centrale Casse qui exploite une installation sur la commune d'ANDERNOS-LES-BAINS est mise en demeure de respecter les dispositions [...] des articles [...], 18, [...] de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 [...] : [...] - en effectuant la vérification de ses installations électriques, [...] sous un délai de 2 mois.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant n'avait pas fait réaliser la vérification de ses installations électriques par une société accréditée pour l'année 2021. Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis, par courriel du 25 mai 2022, le bon de commande signé du même jour auprès de la société Bureau Veritas, pour la vérification annuelle des installations électriques, pour la période 2022 à 2025. L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre, au plus tard une semaine après réception, le rapport de visite de la société Bureau Veritas, et dans les trois mois suivants, la liste des actions engagées pour remédier, le cas échéant, aux observations relevées.
Observations : /
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Entreposage des VHU

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/12/2019, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des VHU
Prescription contrôlée : La SARL Centrale Casse qui exploite une installation sur la commune d'ANDERNOS-LES-BAINS est mise en demeure de respecter les dispositions [...] des articles [...], 41, [...] de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 [...] : [...] - en stockant les véhicules hors d'usage non dépollués sur une surface imperméable et munie d'une rétention, sous un délai de 2 mois.
Constats : Le jour de l'inspection, 5 véhicules hors d'usage étaient stockés, au moins partiellement, en dehors de la zone imperméabilisée prévue à cet effet. Tous ces véhicules étaient situés sur la partie avant du site. Aucun VHU non-dépollué n'était stocké à l'arrière du site, sur la zone réservée aux véhicules dépollués. L'inspection renouvelle sa demande à l'exploitant de veiller, à tout moment, à stocker les véhicules non dépollués sur une zone imperméabilisée et munie de rétentions. La zone actuellement dédiée à cet entreposage ne semble pas adaptée en taille à l'activité du site, et pourra donc être agrandie, sans toutefois entraver la voie d'accès réservée au passage des engins de secours. Cette non-conformité ne permet pas de lever le point de mise en demeure associé, et entraîne la liquidation partielle de l'astreinte administrative du 6 août 2020.
Observations : /
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

Nom du point de contrôle : Accessibilité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/08/2020, article 1, point 7
Thème(s) : Risques accidentels, Voies d'accès secours
Prescription contrôlée : La SARL CENTRALE CASSE qui exploite un centre VHU sur la commune d'Andernos-Les-Bains, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 13, [...] de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, [...] : [...] - en libérant les voies d'accès pompiers prévues et en retirant du parc, à l'arrière de l'installation, les véhicules hors d'usage obstruant les voies d'accès pour les secours, [...] sous un délai de 15 jours.
Constats : Le jour de l'inspection, les voies d'accès pompiers étaient dégagées et accessibles. Ce point de mise en demeure est levé.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan des équipements d'alerte et de secours

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/08/2020, article 1, point 8
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des équipements d'alerte et de secours
Prescription contrôlée : La SARL CENTRALE CASSE qui exploite un centre VHU sur la commune d'Andernos-Les-Bains, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles [...], 21, [...] de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, [...] : [...] - en mettant à disposition des services de secours un plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours de l'installation ainsi qu'un plan des locaux, [...] sous un délai de 15 jours.
Constats : Le jour de l'inspection, le plan du site n'avait pas été mis à jour afin d'indiquer la localisation des équipements d'alerte et de secours. Par courriel du 1er juin 2022, l'exploitant a transmis un plan mis à jour, indiquant la localisation de chaque extincteur. Ce point de la mise en demeure du 6 août 2020 est levé.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Registre VHU

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/08/2020, article 1, point 10
Thème(s) : Risques chroniques, Registre VHU
Prescription contrôlée : La SARL CENTRALE CASSE qui exploite un centre VHU sur la commune d' Andernos-Les-Bains, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles [...], 44 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, [...] : [...] - en mettant en place et en tenant à jour le registre prévu à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, [...] sous un délai de 15 jours.
Constats : L'exploitant utilise toujours son registre de police comme registre VHU. Toutefois, le registre de police utilisé étant un registre d'achat/vente de véhicules d'occasion, son contenu n'est pas adapté aux exigences de l'article 44 de l'arrêté du 26 novembre 2012. Il manque notamment : - la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué. L'inspection demande à l'exploitant, sous quinze jours : - soit de compléter son registre de police afin de faire apparaître les informations manquantes (les informations redondantes peuvent être renseignées une seule et unique fois au sein du registre, comme les informations sur les installations de traitement de déchets, si ce sont toujours les mêmes prestataires qui interviennent) ; - soit de créer un registre VHU dédié, au format papier ou au format informatique.
Observations : /
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dépollution des VHU

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/08/2020, article 1, point 1
Thème(s) : Risques chroniques, Composants susceptibles d'exploser
Prescription contrôlée : La SARL CENTRALE CASSE qui exploite un centre VHU sur la commune d'Andernos-Les-Bains, est mise en demeure de respecter les dispositions [...], des points 1, [...] de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, [...] : [...] - en procédant au retrait ou à la neutralisation des composants susceptibles d'exploser, [...] sous un délai de 2 mois.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas procéder au retrait ou à la neutralisation des composants susceptibles d'exploser, opération trop longue et non rentable selon lui. L'inspection demande à l'exploitant, sous 15 jours, de commander le matériel adéquat à cette opération de dépollution, et sous trois mois, de se former à son utilisation. L'inspection rappelle que le cahier des charges de l'agrément ne permet pas à l'exploitant de choisir telle ou telle étape de dépollution à sa guise, mais que l'ensemble de ces étapes doivent être réalisées sur site. Seules certaines étapes de démontage peuvent être confiées à un autre centre agréé.
Observations : /
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Traçabilité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/08/2020, article 1, point 4
Thème(s) : Risques chroniques, Bordereaux de suivi des VHU
Prescription contrôlée : La SARL CENTRALE CASSE qui exploite un centre VHU sur la commune d'Andernos-Les-Bains, est mise en demeure de respecter les dispositions [...], des points [...],13, [...] de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, [...] : [...] - en assurant la traçabilité des véhicules hors d'usage par le remplissage des bordereaux de suivi des véhicules hors d'usage, [...] sous un délai de 2 mois.
Constats : Lors de l'inspection, plusieurs bordereaux ont été consultés. A chaque fois, les informations concernant l'installation de destination ne sont pas remplies directement sur le bordereau, mais sur une fiche dédiée reprenant l'ensemble des informations. L'inspection demande à l'exploitant de veiller à ce que l'installation de destination renseigne l'ensemble des informations qui lui incombent directement sur le bordereau de suivi.
Observations : /
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Traçabilité des pièces

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/08/2020, article 1, point 6
Thème(s) : Risques chroniques, Bordereaux de suivi des batteries
Prescription contrôlée : La SARL CENTRALE CASSE qui exploite un centre VHU sur la commune d'Andernos-Les-Bains, est mise en demeure de respecter les dispositions [...], et de l'article R. 541-45 du Code de l'Environnement : [...] - en remplissant, comme le prévoit l'article R. 541-45 du code de l'environnement, le bordereau de suivi des déchets, [...] sous un délai de 2 mois.
Constats : Ce point n'a pas été vérifié au cours de l'inspection. Par courriel du 1er juin 2022, l'exploitant a transmis le dernier bordereau de suivi de déchets relatif au dernier enlèvement des batteries, et daté du 4 avril 2022. Ce BSD est correctement renseigné, pour l'ensemble des points requis. L'écart est levé.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dépollution des VHU

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/05/2021, article 1, point 2
Thème(s) : Risques chroniques, Fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : La SARL Centrale Casse [...] est mise en demeure de respecter, sous un délai de un mois, les dispositions : [...] - de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2008 : - l'exploitant démontre que la balance présente une erreur maximale de mesure inférieure à 5 % en tout point de l'étendue de mesure ou s'équipe d'un nouvel instrument en adéquation avec les dispositions réglementaires.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué n'avoir entrepris aucune action afin de démontré la conformité de la balance utilisée pour la pesée de la bouteille utilisée pour recueillir les gaz frigorigènes. L'exploitant a également indiqué recueillir très peu de gaz, et utiliser la même bouteille depuis plusieurs années. L'inspection relève que la bouteille, d'un poids, chargée en gaz, de 12 kg, est de faible contenance, pour plusieurs années d'exploitation. L'inspection demande à l'exploitant, sous 15 jours, de lui transmettre les quantités de gaz frigorigènes récupérées pour chacune des trois dernières années. L'exploitant justifiera de ces chiffres, au regard du nombres de VHU traités sur le site. L'exploitant expliquera la manière dont il procède pour mesurer, pour chaque VHU concerné, la quantité de fluides frigorigènes extraite du véhicule. Dans l'attente de ces éléments, cet écart ne peut être levé.
Observations : /
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/05/2021, article 1, point 5
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des eaux d'incendie
Prescription contrôlée : La SARL Centrale Casse [...] est mise en demeure de respecter, sous un délai de un mois, les dispositions : [...] - des articles [...], 25 [...] de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 : - l'exploitant fournit les éléments permettant de démontrer qu'il dispose d'un système de récupération des eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer qu'il dispose d'un système de récupération des eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie. L'inspection demande à l'exploitant, sous 15 jours, de lui transmettre : - le résultat du calcul du volume de rétention nécessaire, conformément au document D9A - le calcul du volume de rétention actuellement disponible sur le site. L'inspection demande à l'exploitant, sous 1 mois, de lui transmettre le bon de commande pour la réalisation d'un bassin de rétention permettant de disposer d'un volume adapté à la récupération des eaux d'extinction d'incendie. L'inspection demande à l'exploitant, sous 6 mois, de mettre en oeuvre la solution retenue pour la création d'une rétention adaptée aux volumes mentionnés ci-dessus. Dans l'attente de ces éléments, l'inspection propose d'imposer à l'exploitant une astreinte administrative de 30€ par jour, qui prendra effet à échéance des délais mentionnés ci-dessus.
Observations : /
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

Nom du point de contrôle : Entreposage des pièces

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/05/2021, article 1, point 6
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des pièces
Prescription contrôlée : La SARL Centrale Casse [...] est mise en demeure de respecter, sous un délai de un mois, les dispositions : [...] - des articles [...], 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 : - l'exploitant entrepose les moteurs à l'abri des intempéries et dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.
Constats : Le jour de l'inspection, l'ensemble des moteurs étaient stockés sur rétention, dans une benne dédiée. La benne n'était pas protégée des intempéries. L'exploitant a indiqué que la benne est généralement bâchée, mais qu'elle avait été ouverte le matin même, car deux moteurs devaient y être déposés. L'inspection demande à l'exploitant de veiller à conserver la bâche sur la benne à tout moment, et de ne la retirer qu'au moment même de son chargement ou déchargement.
Observations : /
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
Prescription contrôlée : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée. L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas avoir réalisé son autosurveillance pour l'année 2021. L'inspection demande à l'exploitant, sous deux mois, de réaliser son autosurveillance, et de renseigner les résultats sur l'application GIDAF, au plus tard une semaine après leur réception. En cas de dépassement des valeurs limites d'émission, l'exploitant recherche son origine, et propose des actions afin d'y remédier.
Observations : /
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Rejet des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 30
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que les eaux résiduaires étaient infiltrées sur la partie arrière du site, par un système de drains. L'exploitant a précisé que le premier fossé était à au moins un kilomètre du site, au nord de la zone d'activité, mais qu'un réseau d'assainissement existait sur cette zone. L'exploitant n'a jamais réalisé de demande afin d'être connecté à ce réseau. L'inspection demande à l'exploitant, sous deux mois : - d'effectuer une demande de raccordement de ses rejets au réseau d'assainissement, auprès du syndicat en charge de ce dernier ; - d'étudier la faisabilité (technique et économique) d'un raccordement au cours d'eau / fossé le plus proche, et le cas échéant, d'évaluer la compatibilité des rejets avec le milieu. L'exploitant transmettra l'ensemble des éléments associés à l'inspection des installations classées.
Observations : /
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription